

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Juillet 2012

2012 – 29

Parution le Mardi 17 Juillet 2012

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2012-29

Juillet 2012

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PREFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2012-1598 du 11 juillet 2012 portant dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-1603 du 12 juillet 2012 autorisant le déroulement d'une course de Côte Tout Terrain à Bras d'Asse le 12 août 2012 **pg 3**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2012-1438 du 21 juin 2012 portant approbation de la carte communale de Fontienne (*annexes consultables à la Direction Départementale des Territoires ou en Préfecture*) **Pg 9**

Arrêté préfectoral n° 2012-1627 du 17 juillet 2012 autorisant Monsieur Albert MANUEL, président du groupement pastoral de l'Alapge, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement, situés sur la commune de La Condamine-Châtelard **pg 11**

Arrêté préfectoral n° 2012-1628 du 17 juillet 2012 autorisant Monsieur Jean-Paul FERAUD, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle situés du groupement, situés sur les communes de Hautes-Duyes et Thoard **pg 15**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

11 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1598

portant dérogation aux dispositions des articles 1er et 2
de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010
portant interdiction de certaines routes
aux concentrations et manifestations sportives

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentration et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012,
Vu la demande en date du 20 février 2012, présentée par M. M. Jean-François ALCAN pour l'utilisation de la RD900 lors du déroulement de l'épreuve cyclotosportive dénommée la Haute-Route, le 24 août 2012,
Vu l'avis formulé par Monsieur. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, en date du 28 juin 2012,
Vu l'avis formulé par Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, en date du 9 mai 2012
Considérant que l'épreuve cyclosportive dénommée "La Haute-Route" ne nécessite l'emprunt de la RD 907 que sur une section de 7 km entre l'intersection de la RD 125 et du CV02 sur la commune de Jausiers,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

2

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives susvisé, le déroulement de la manifestation cyclo sportive dénommée "La Haute-Route" est exceptionnellement autorisé sur la RD 900, (sur la section de 7 km comprise entre l'intersection de la RD 125 et du CV02 sur la commune de Jausiers,), **le 24 août 2012.**

ARTICLE 2 -

- Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet
- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence
- Mme la Sous-Préfète de Barcelonnette
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Maire de Jausiers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

12 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1603

Autorisant le déroulement
d'une course de Côte Tout Terrain
à Bras d'Asse – le 12 août 2012.

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
Vu l'arrêté préfectoral n°10-235 du 28 janvier 2010 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1161536 en date du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence,
Vu la demande formulée le 11 mai 2012 par M. PAUL, Président du Moto Club de Roumoules en vue d'être autorisé à organiser, le 12 août 2012 une course de côte tout terrain à Bras d'Asse,
Vu la notice relative à la sécurité et à la tranquillité publique annexée au dossier de demande d'autorisation,
Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 transmise par l'organisateur et validée favorablement par la Direction Départementale des Territoires,
Vu les attestations complétant le dispositif de sécurité et de secours, remis par l'organisateur le 28 juin 2012
Vu la liste des commissaires transmise le 10 juillet 2012
Vu le tracé de l'épreuve (annexe I)
Vu les consultations et avis recueillis auprès des administrations et collectivités concernées et exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Formation spécialisée "épreuves sportives", le 28 juin 2012,
Vu la proposition d'autorisation faite au Préfet par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa séance 28 juin 2012,
Sur la proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er –Monsieur Sylvain PAUL, Président du Moto-Club de Roumoules est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le 12 août 2012, une course de côte tout terrain, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 -L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé sur une distance de 3 km 7 qui sera une manche du Championnat de Provence de course de cote Tout Terrain, Finale de la discipline 2012.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R 331-37 du Code du Sport, le présent arrêté d'autorisation vaut homologation de ce circuit non permanent pour la durée de la compétition.

ARTICLE 4 –D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, délégataire auprès du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération. *Le port du casque par les concurrents est obligatoire.*

ARTICLE 5 –Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 28 juin 2012.

ARTICLE 6 - Les participants devront respecter strictement le parcours déposé en Préfecture et ne pas sortir des voies autorisées. En aucun cas les concurrents ne devront emprunter la voirie départementale.

ARTICLE 7 - Les organisateurs, conformément au dispositif de sécurité figurant au dossier, ont délimité, une zone réservée au public sécurisées, située au départ du circuit
En dehors de la zone précitée, la présence du public est interdite, sauf si celui-ci se tient, eu égard à la configuration des lieux, en surplomb d'au moins 2,50 m par rapport à la chaussée. Les organisateurs apposeront des panneaux d'interdiction au public et délimiteront avec de la rubalise les endroits interdits
La zone d'accueil du public sera délimitée par un grillage plastique souple d'au moins 1 mètre de hauteur et implanté de telle sorte que le public ne pourra se tenir à aucun moment à moins de 2, 50 m en surplomb de la chaussée. Cette zone sera signalisée au moyen de pancartes et surveillées par deux signaleurs dotés de liaison radio avec le PC de la manifestation, chacun à chaque extrémité.
En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur des zones utilisées pour l'évolution des motos.

ARTICLE 8 - Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.
L'organisateur sera responsable de la sécurité des concurrents et des spectateurs sur l'ensemble du parcours et devra assurer le service d'ordre de la manifestation. Il devra :

- veiller à faire respecter l'interdiction de stationner sur la chaussée et l'accotement de routes départementales situées à proximité de l'épreuve, pour les concurrents et assistances, l'organisation ainsi que pour les spectateurs.
- matérialiser les emplacements prévus à cet effet sur un terrain privé en bordure de la RD108 et prévoir un accès unique sur celle-ci, qui sera sécurisé par des signaleurs munis de gilets haute visibilité.
- mettre en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, avant l'arrivée du public.

- assurer les traversées des voies ouvertes à la circulation par des signaleurs, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF. Ils seront positionnés à toutes les intersections traversées par les concurrents. Ceux-ci seront en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

- prévoir et gérer les risques de pollution sur les zones de parking, les zones d'entretien des véhicules et les stockages de carburants.

- effectuer le nettoyage de la chaussée à la fin de l'épreuve voire pendant l'épreuve, si nécessaire ainsi qu'à procéder à l'enlèvement des débris que la course aura pu amener.

ARTICLE 9 - Le dispositif de sécurité sera maintenu pendant la durée de la manifestation.

Assistance sécurité

- 1 directeur de course,
- 11 postes de commissaires – les commissaires seront munis d'un extincteur 6 kg.
- 1 extincteur 2 kg par moto et un tapis environnemental
- 1 citerne de 10 000 litres d'eau
- couverture transmission par radio VHF entre les commissaires, le directeur de course et les secouristes,
- zone public matérialisée par des rubalises et des grillages,
- panneaux «feux interdits» disposés sur le parc coureur et les commissaires sensibiliseront les participants et spectateurs aux risques incendie,
- piste débroussaillée aux abords sur une profondeur de 10 mètres.

Assistance médicale

- 2 poste de secours
- 8 secouristes de l'AMSAR équipés de 2 VPSP, 2 véhicules 4X4 et de matériels de 1er secours ; brancard, matelas coquille, matériels d'oxygénothérapie, DAE, plan dur,
- 1 médecin (Amsar),
- 1 ambulance agréée(ambulances Baie d'Azur).

ARTICLE 10 - L'organisateur devra mettre en place une signalétique interdisant tous feux :

L'emploi du feu est interdit. Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 04-570 du 12 mars 2004 et 07-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées

Les organisateurs prendront contact, le jour de l'épreuve avec le CODIS . S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du "Plan Alerte Météo", les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code

Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 11 – Le balisage ou de fléchage permanent sur l'itinéraire de la course est interdit. Dans la mesure du possible, l'organisateur veillera à ce que les traversées de cours d'eau se fassent par les ponts et les passerelles existants. S'il y avait obligation de traverser un cours d'eau, il serait nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.

ARTICLE 12 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 14 mars 2012 avec la Société AXA Assurances

ARTICLE 13 - Les services de gendarmerie effectueront une surveillance de l'épreuve dans le cadre normal de leurs services, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 14 - Après que la compétition a débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité (y compris météorologiques).

Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 15 – Monsieur Claude SARTORE a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du Code du Sport, M. Claude SARTORE adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04 92 32.16.90 et au Groupement de Gendarmerie au 04 92 30 11 30 une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 16 – L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'Etat, du département et des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 17 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08,
- dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 18 -

- Mme le Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme. la Directrice de l'Unité territoriale départementale de l'Agence Régionale de la Santé
- MM. les Maires de Bras d'Asse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Sylvain PAUL - Président du Moto-Club de Roumoules
34 Rue Grande – Mairie - 04500 Roumoules.

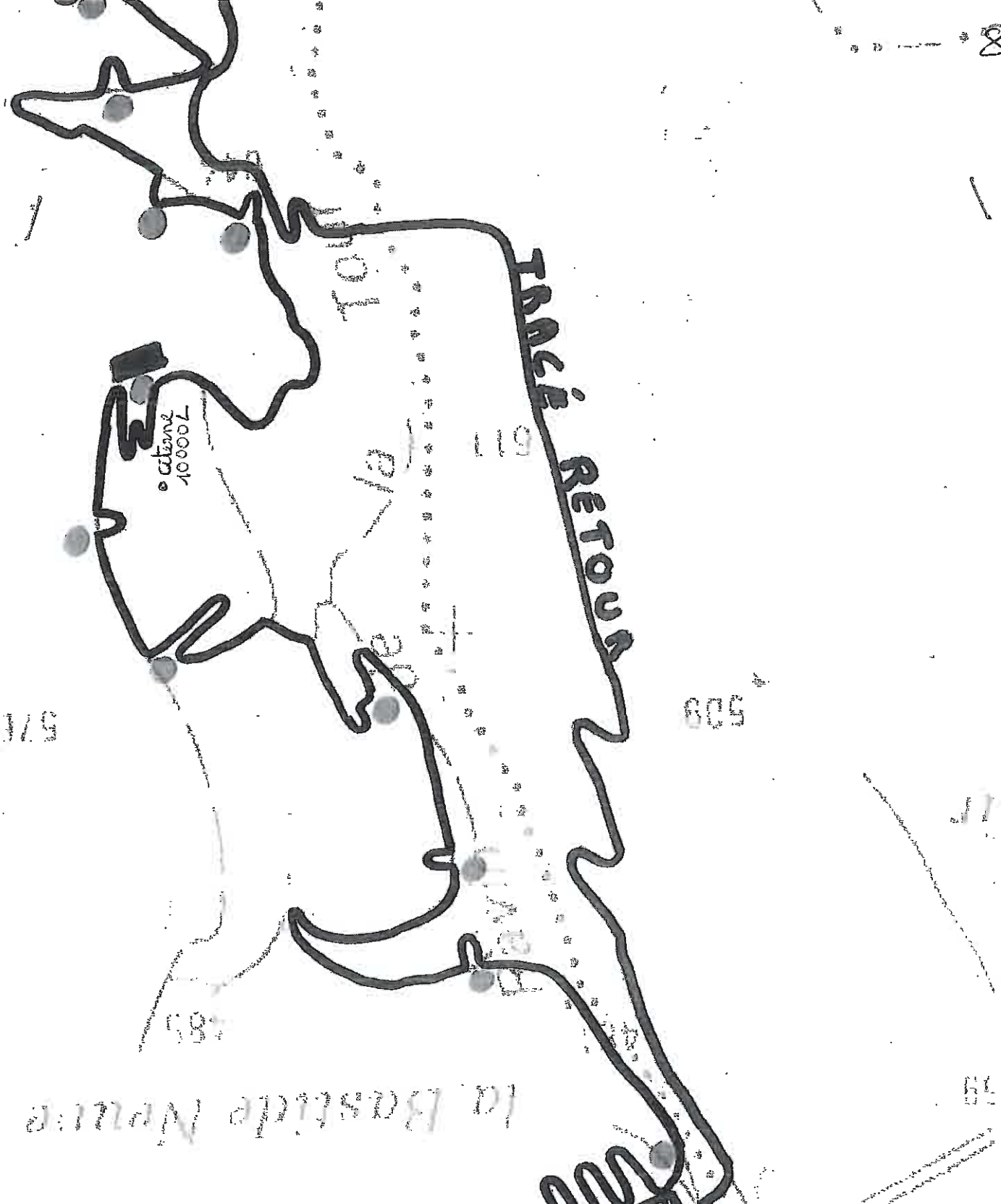
et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier
Quartier St-Christophe - B.P. 213 – 04003 Digne les Bains
- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts
- M. le Président du Comité Départemental de Motocyclisme
- M. le Maire de Saint-Julien d'Asse,

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de chaque commune concernée.

**Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**


Marie-Pervenche PLAZA



- ↳ Accès public
- Tracé chronométré
- Secours
- Postes commissaires
- ▣ Organisation buvette secours
- ▣ Parc coureur
- Parking spectateurs
- Ⓜ Hélicoptère (drop-zone)

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme – Développement Durable

Digne-les-Bains, le 21 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 1438

Portant approbation de la carte communale
de FONTIENNE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L124-1 et suivants, R124-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux cartes communales;
- Vu** la loi 85-30 du 09 janvier 1985 relative à l'aménagement et à la protection de la montagne;
- Vu** la délibération du 08 octobre 2009 par laquelle le conseil municipal de Fontienne a souhaité se doter d'une carte communale afin de répondre aux objectifs en matière de planification urbaine autour du village et de permettre la réalisation d'une zone d'activité dédiée à l'énergie solaire photovoltaïque;
- Vu** l'accord de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites sur le projet de zone d'activité dédiée à l'énergie solaire photovoltaïque dans sa séance du 28 septembre 2011, au titre de l'article L145-3-III, b du code de l'urbanisme;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commission départementale de la consommation des espaces comme suite à sa saisine le 24 octobre 2011;
- Vu** l'accord de la chambre d'agriculture le 15 mai 2012 sur le projet de zone d'activité dédiée à l'énergie solaire photovoltaïque au titre de l'article L145-3-III, b du code de l'urbanisme;
- Vu** l'enquête publique du 23 janvier 2012 au 22 février 2012 et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 février 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 avril 2012 approuvant la carte communale;

Vu le courrier du 24 mai 2012 du directeur départemental des territoires demandant que la carte communale soit corrigée pour tenir compte du dossier examiné par la commission départementale de nature, de paysages et de sites dans sa séance du 28 septembre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 08 juin 2012 prenant en compte les observations du directeur départemental des territoires dans son courrier du 24 mai 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier;

ARRETE :

Article 1 : La carte communale approuvée par le conseil municipal de Fontienne le 13 avril 2012 et annexée au présent arrêté est approuvée;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Fontienne pour affichage pendant un mois en mairie. A l'initiative du maire, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette insertion mentionnera également que la carte communale approuvée est consultable en mairie.

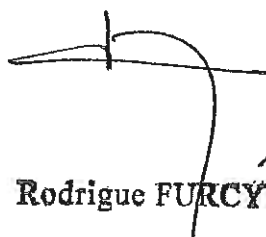
Article 4 : Copie de la présente décision sera adressée à :

Monsieur le Maire de Fontienne

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 17 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1627

Autorisant Monsieur **Albert MANUEL**, président du groupement pastoral de l'**ALPAGE**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement, situés sur la commune de **LA CONDAMINE-CHÂTELARD**.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action sur le département des Alpes de Haute-Provence pour l'application de l'arrêté interministériel du 07 mai 2012;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Albert MANUEL président du groupement pastoral de L'ALPAGE le 03 juillet 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 03 juillet 2012 établissant que le troupeau collectif du groupement pastoral de l'ALPAGE est protégé de la prédation du loup par une présence humaine permanente auprès du troupeau, qu'il est établi que le troupeau est regroupé chaque nuit dans un parc de protection nocturne électrifié, que Monsieur Albert MANUEL pratique l'effarouchement sonore et lumineux, que ces mesures de protection représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral de l'ALPAGE se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 mai 2012 susvisé ;

Considérant que Monsieur Albert MANUEL président du groupement pastoral de l'ALPAGE a mis en œuvre des mesures d'effarouchement et de protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Considérant que le troupeau collectif du groupement pastoral de l'ALPAGE pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective située sur une zone à risque reconnue ou trois unités pastorales voisines ont subi au moins une attaque chacune depuis le 1^{er} mai 2011, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger de la prédation du loup le troupeau collectif du groupement pastoral de l'ALPAGE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Albert MANUEL président du groupement pastoral de l'ALPAGE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Albert MANUEL président du groupement pastoral de l'ALPAGE, titulaire du permis de chasser, s'adjoit les tireurs suivants : Vincent MANUEL, Julien GARINO et André GARINO, titulaires du permis de chasser.

Au préalable de leur participation à ces opérations de tirs de défense, les personnes ci-dessus désignées devront faire valider leur permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif du groupement pastoral de l'ALPAGE, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur la commune de LA CONDAMINE-CHÂTELARD. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Albert MANUEL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau collectif sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale collective du groupement pastoral de l'ALPAGE, ainsi qu'à proximité des lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm.

L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Albert MANUEL, président du groupement pastoral de l'ALPAGE, informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Albert MANUEL président du groupement pastoral de l'ALPAGE informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours


La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 17 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1628

Autorisant Monsieur **Jean Paul FERAUD**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle situés sur les communes de **HAUTES DUYES** et **THOARD**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action sur le département des Alpes de Haute-Provence, pour l'application de l'arrêté interministériel du 07 mai 2012;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Paul FERAUD, le 3 juillet 2012 sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 03 juillet 2012 établissant que la présence d'une personne en permanence au sein du troupeau, le regroupement de ce troupeau la nuit dans un parc électrifié à double clôture et la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux, représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Jean Paul FERAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que Monsieur Jean Paul FERAUD met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et d'effarouchement, le troupeau de Monsieur Jean Paul FERAUD a subi au moins une attaque depuis le 01 mai 2011 pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Paul FERAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour mettre en œuvre ces tirs de défense, Monsieur Jean Paul FERAUD est titulaire du permis de chasser. Il devra le faire valider pour la saison 2012/2013 avant la mise en œuvre de ces tirs de défense.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Jean Paul FERAUD, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de HAUTES DUYES et THOARD. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, sur le trajet emprunté reliant une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Jean Paul FERAUD respectera les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur l'unité pastorale individuelle de Monsieur Jean Paul FERAUD. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Jean Paul FERAUD. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Paul FERAUD informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

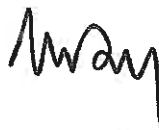
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET



Michel PAPAUD